CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.799 du 12 décembre 2013

A. 196.167/VIII-7273

En cause : **SERVAIS** Muriel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Vincent LETELLIER, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'administrateur général de la RTBF**
   Monsieur Jean-Paul PHILIPPOT,
2. **la Radio-télévision belge de la Communauté française** (RTBF),

ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par Muriel SERVAIS qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire de blâme que l'Administrateur général de la RTBF lui a infligée le 10 février 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe un emploi de secrétaire de direction sous statut auprès de la partie adverse. Elle est déléguée syndicale, membre suppléant de la commission paritaire de la partie adverse et secrétaire adjoint des Œuvres sociales de la RTBF (OSRTBF), dont dépend notamment la crèche pour les enfants des membres du personnel.

2. Des poursuites disciplinaires ont été engagées à son encontre par sa supérieure hiérarchique directe, qui a émis une proposition provisoire de blâme le 18 août 2009. L'administrateur général de la partie adverse a émis une proposition définitive de blâme le 29 septembre suivant.

Le dossier disciplinaire repose sur le grief suivant : s'être approprié un projet de rapport établi par la commissaire à la gestion de la crèche et l'avoir transmis sans l'accord de cette dernière à deux membres du personnel de la partie adverse, manquant par là à son devoir de discrétion.

3. La requérante conteste ce grief en faisant valoir qu'elle a agi dans le cadre de son mandat syndical. La responsable générale du secteur culturel de son organisation syndicale, interrogée à ce propos par le directeur général des ressources humaines le 15 juin 2009, a toutefois contesté l'existence de pareil mandat.

4. La requérante a introduit un recours contre cette proposition définitive auprès du conseil de discipline le 15 octobre 2009. Elle a été invitée à comparaitre devant ce conseil le 5 novembre 2009. En raison d'une grève des travailleurs de la SNCB prévue à cette date, le président du conseil de discipline a décidé, la veille, de reporter l'audition à une date ultérieure, en visant l'article 87, § 3

[lire : l'article 86, § 3] des statuts du personnel de la partie adverse. Fixée au 26 novembre 2009, l'audition a, à nouveau, été reportée en raison, cette fois, de l'indisponibilité des membres d'une délégation syndicale ayant participé à un congrès de leur organisation syndicale. La requérante, son conseil et plusieurs témoins ont finalement été entendus par le conseil de discipline le 4 décembre 2009. Il a été décidé, lors de cette séance, que le conseil de discipline se réunirait encore le 8 janvier 2010 afin de "poursuivre ses travaux". Lors de cette dernière séance, le conseil de discipline a entendu la responsable générale du secteur culturel de l'organisation syndicale de la requérante.

5. Le 14 janvier 2010, le conseil de discipline a rendu un avis suivant lequel aucune sanction disciplinaire ne devait être infligée à la requérante. L'administrateur général a cependant décidé de lui infliger un blâme le 10 février 2010;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors cause l'administrateur général de la RTBF qui n'est intervenu, en tant qu'auteur de l'acte attaqué, qu'en qualité d'organe de la RTBF;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 76, §§ 5 et 6, et 86, § 3, des statuts du personnel de la RTBF et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle fait grief à l'administrateur général de la partie adverse de ne pas avoir statué dans le mois suivant l'expiration du délai imparti au conseil de discipline pour rendre son avis motivé, compte tenu de la prolongation d'un mois décidée par le président du conseil de discipline et de l'absence de prolongation supplémentaire décidée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers et expressément motivée par le besoin de mener des devoirs d'instruction complémentaires; qu'elle explique qu'en raison de ces circonstances, l'avis du conseil de discipline était réputé lui être favorable à partir du 16 décembre 2009, conformément à l'article 86, § 3, des statuts du personnel de la partie adverse, et que l'administrateur général avait donc jusqu'au 16 janvier 2010 pour statuer, à la suite de quoi il était réputé avoir renoncé à lui infliger une sanction, conformément à l'article 76, §§ 5 et 6, des mêmes statuts;

Considérant que la partie adverse soutient que la sanction litigieuse n'est pas tardive; qu'elle fait observer que l'article 76, § 5, des statuts de son personnel ne vise pas l'hypothèse dans laquelle le conseil de discipline omet de donner son avis et considère que la sanction prévue par l'article 86, § 3, in fine, des mêmes statuts n'empêche pas le conseil de discipline d'émettre, postérieurement à l'expiration du délai, un avis qui ne pourra être pris en considération que s'il est favorable à l'agent poursuivi; qu'elle en déduit que le point de départ du délai pour statuer reste la

réception de l'avis du conseil de discipline, fût-il tardif, et considère qu'un tel avis présente un intérêt certain pour l'agent et l'autorité dès lors qu'il permet à celle-ci de connaître les moyens de défense de l'agent et les résultats des devoirs d'enquête; qu'elle relève qu'en cela, l'article 86, § 3, des statuts se différencie de l'article 141, § 2, alinéa 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004, qui prévoit que "lorsque la commission de concertation n'a pas notifié son avis dans le délai requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte de l'avis émis au-delà des trente jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent"; qu'elle considère encore que le délai imparti au conseil de discipline pour donner son avis est un délai d'ordre et non de rigueur, étant donné que l'exercice de cette compétence d'avis est obligatoire; qu'elle invoque, à titre subsidiaire, l'adage "fraus omnia corrumpit" consacré par l'arrêt THYS, n° 26.116 du 28 janvier 1986, et par d'autres arrêts plus récents, en reprochant à la requérante d'avoir omis sciemment de faire état du dépassement du délai lors de la séance du conseil de discipline du 8 janvier 2010; qu'elle rappelle que l'audition de la responsable générale du secteur culturel de l'organisation syndicale de la requérante, lors de cette séance, trouve son origine dans une question posée par le conseil de la requérante lors de l'audition du 4 décembre 2009, celle de savoir s'il y aurait eu des poursuites disciplinaires en cas d'approbation du comportement de la requérante par cette personne responsable; qu'elle souligne, à titre encore plus subsidiaire, que l'administrateur général ignorait que la prolongation supplémentaire du délai imparti au conseil de discipline pour rendre son avis n'était pas régulière, jusqu'à ce qu'il reçoive cet avis, précise que le report d'audition du 4 novembre 2009 était dû à un cas de force majeure et soutient enfin qu'en tout état de cause, la tardiveté de l'avis du conseil de discipline n'a pu causer grief à la requérante étant donné que cet avis lui était favorable; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la seule sanction du dépassement du délai imparti au conseil de discipline pour rendre son avis est que ce dernier est réputé favorable; qu'elle précise que cette circonstance n'a pas pour conséquence de conférer un caractère d'ordre à ce délai; qu'elle insiste sur le fait qu'il ne peut être reproché à l'administrateur général d'avoir préféré attendre la communication, même tardive de l'avis du conseil de discipline, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tardé dans la prise de décision et d'avoir méconnu le principe du délai raisonnable;

Considérant que, conformément à l'article 76, § 5, alinéa 1er, des statuts du personnel de la RTBF, l'administrateur général prend sa décision motivée "dans le mois qui suit la réception de l'avis du conseil de discipline"; que le § 6 du même article précise que "si aucune sanction n'est infligée dans ce délai, l'administrateur général est réputé y avoir renoncé"; que l'avis du conseil de discipline doit, quant à lui, être rendu dans un délai qui est fixé par l'article 86, § 3, alinéa 1er, des mêmes statuts et qui correspond, en principe, à un mois à partir de la saisine du conseil par l'agent poursuivi; que suivant l'alinéa 4 du même article 86, § 3, "le président du

conseil de discipline peut prolonger de maximum un mois le délai fixé pour la remise de l'avis à l'autorité compétente" et que "toute prolongation supplémentaire, expressément motivée par le besoin de mener des devoirs d'instruction complémentaire du dossier devra être décidée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés"; que l'alinéa 5 de la même disposition précise que, "à défaut d'avis rendu à l'autorité compétente pour appliquer la sanction dans les délais prévus au présent article, l'avis du conseil de discipline est réputé favorable au requérant";

Considérant qu'après que le président du conseil de discipline a pris la décision, le 4 novembre 2009, de prolonger le délai imparti au conseil pour rendre son avis, une prolongation supplémentaire de ce délai a été décidée, le 4 décembre 2009, sans avoir été expressément motivée par le besoin de mener des devoirs d'instruction complémentaires et sans avoir recueilli deux tiers des voix comme le prévoit l'article 86, § 3, alinéa 4, des statuts; que la dernière audition a eu lieu le 8 janvier 2010, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un mois à dater de la saisine du conseil, prolongé d'un mois au maximum; que, dans ces conditions, le conseil de discipline n'était plus compétent pour rendre son avis suivant l'article 86, § 3, alinéa 5, des statuts; que dès lors que le défaut d'avis dans le délai imparti a pour conséquence que l'avis est réputé favorable, le conseil de discipline était dessaisi du dossier et ne pouvait plus rendre d'avis exprès, même favorable à l'agent; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère d'ordre ou de rigueur du délai dès lors que la sanction liée à son dépassement remet directement en cause la compétence de l'organe d'avis;

Considérant qu'en ce qui concerne la compétence de l'administrateur général pour prononcer une sanction, celle-ci est également limitée dans le temps dès lors qu'il est réputé avoir renoncé à sanctionner l'agent à défaut de décision dans le mois qui suit la réception de l'avis du conseil de discipline; que cette disposition doit, à défaut de disposition dérogatoire, trouver à s'appliquer lorsque l'avis du conseil de discipline est réputé favorable en raison de défaut d'avis exprès dans les délais impartis; que la circonstance qu'un avis ait été rendu hors délai n'a pas pour effet de permettre à l'administrateur général de recouvrer sa compétence disciplinaire, et ce alors même que ledit avis serait favorable à l'agent;

Considérant que la partie adverse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir soulevé les questions de compétence ratione temporis des autorités lors de la procédure disciplinaire; que les autorités disciplinaires sont seules responsables du respect du principe de légalité et doivent examiner, même d'office, les questions de compétence liées à l'application des statuts de la partie adverse; que la partie adverse ne peut, à cet égard, soutenir que la partie requérante aurait agi de manière déloyale

dès lors que tant le conseil de discipline que l'administrateur général sont responsables du respect des dispositions statutaires qui fondent leur compétence en ce compris celle relative aux conditions suivant lesquelles le délai d'instruction de l'affaire devant le conseil de discipline peut être prolongé;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'au moment où il a statué, l'administrateur général de la partie adverse n'était plus compétent ratione temporis pour prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de la partie requérante; que le moyen est bien fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par l'administrateur général de la RTBF le 10 février 2010 d'infliger à Muriel SERVAIS la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le douze décembre deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.